

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 349-1-1995**

**Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils**

*ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;*

*ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;*

*ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 1995;*

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Allard et il est résolu que le conseil statue et ordonne ce qui suit :*

**ARTICLE NO : 1**

*Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils et le préambule précédent en fait partie intégrante.*

**ARTICLE NO : 2**

*Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :*

*Camion :* un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3,000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

*Livraison locale :* la cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, toute autre fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

*Véhicule outil :* un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

*Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.*

### **ARTICLE NO : 3**

*La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont également indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe «A», qui en fait partie intégrante.*

349-2-2010  
7 septembre 2010

*Archambault, Chemin  
Beaucage, Rue  
Beauchamp, Rue  
Bégonias, Rue des  
Camélias, Rue des*

*Louis-Philippe-Lesage, Chemin  
Malo, Rue  
Marchand, Croissant  
Masson, Rue  
Méandres, Rue des*

349-3-2013  
16 décembre 2013

*Champs, Rue des  
Claude-É.-Hétu, Rue  
Clément, Rue  
Coquelicots, Rue des  
Côte-Georges, Chemin de la  
Cousineau, Rue  
Dionne, Rue*

*Meunier, Rue  
Muguets, Rue des  
Orchidées, Rue des  
Perce-neige, Rue des  
Peupliers, Rue des  
Pignons, Rue des  
Pimparé, Rue*

349-4-2017  
16 janvier 2017

*Docteur-Wilfrid-Locat Nord, Rue du  
Donat-Gagnon, Chemin  
Dufort, Rue  
Duval, Rue  
École, Chemin de l'  
Faucher, Rue  
France, Rue  
François-Marien, Rue  
Frontière, Chemin de  
Gariépy, Rue  
Gauthier, Rue  
Guilbault, Rue  
Hamelin, Rue  
Rémi-Henri, Montée  
Île-Majeau, Rue de l'  
Impasse des Sillons  
Lachapelle, Impasse  
Lafortune, Impasse  
Lafortune, Rue  
Laliberté, Rue  
Laroche, Rue  
Leclerc, Impasse  
Léo-Hénault, Rue  
Ligne-Lapointe, Chemin de la*

*Prés, Rue des  
Rivest, Rue  
Rivière Sud, Rang de la  
Roy, Impasse  
Roy, Rue  
Ruisseau des Anges Nord, Rg du  
Ruisseau des Anges Sud, Rg du  
Ruisseau St-Jean Nord, Chemin du  
Ruisseau St-Jean Sud, Chemin du  
Saint-André, Rue  
Saint-Charles, Rang  
Sainte-Henriette, Rang  
Saint-Germain, Rue  
Saint-Philippe, Route  
Saint-Régis, Rang  
Semeur, Impasse du  
Semeur, Rue du  
Sillons, Rue des  
Vallée Ensoleillée, Rue de la  
Vallons, Croissant des  
Vallons, Rue des  
Versant, Rue du  
Vézina, Chemin  
Vézina, Rue*

#### **ARTICLE NO : 4**

*L'article 3 ne s'applique pas :*

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;*
- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;*
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu de réparation;*
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige);*
- e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation;*
- f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;*
- g) à un véhicule d'urgence (exemple : un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance);*
- h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction;*
- i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).*

#### **ARTICLE NO : 5**

*Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.*

#### **ARTICLE NO : 6**

*Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).*

#### **ARTICLE NO : 7**

*Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à la loi.*

*ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 2<sup>IÈME</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 1995.*

---

*M. Philippe Riopelle  
Secrétaire-trésorier*

---

*Mme Lise L. Lamarche  
Mairesse*

*Avis de motion : 3 avril 1995*  
*Adoption du règlement : 2 octobre 1995*  
*Avis de promulgation : 29 novembre 1995*  
*Certificat de publication : 29 novembre 1995*

**Codification, avril 2019 :**

**Amendements**

<b>Numéros</b>	<b>Articles concernés</b>	<b>Date adoption</b>
<b>349-2-2010</b>	<b>3</b>	<b>7 septembre 2010</b>
<b>349-3-2013</b>	<b>3</b>	<b>16 décembre 2013</b>
<b>349-4-2017</b>	<b>3</b>	<b>16 janvier 2017</b>